

Règlement communal relatif à l'allocation de primes pour études secondaires et supérieures

*En sa séance du 19 juillet 2019, le Conseil communal a approuvé le règlement qui suit.
En sa séance du 5 mars 2024, le conseil communal a approuvé des modifications au règlement.*

Généralités

Article 1

A la fin de chaque année scolaire, l'administration communale de Mondercange accorde des primes aux élèves méritants de l'enseignement secondaire et aux étudiants méritants d'études supérieures.

Dans le cadre du présent règlement, le terme « études supérieures » désigne des études postsecondaires, universitaires ou non universitaires.

Article 2

Sont à considérer comme « candidats », soit les élèves et étudiants ayant résidé dans la commune pendant toute l'année scolaire en question, soit ceux qui y sont venus habiter au cours de l'année scolaire et qui peuvent justifier ne pas avoir touché une prime d'une autre commune pour cette année scolaire.

A l'exception des candidats ayant obtenu un diplôme de fin d'études supérieures de type Doctorat, respectivement ayant obtenu un brevet de maîtrise, les candidats ne doivent avoir dépassé l'âge de 30 ans et ne doivent disposer d'un revenu propre régulier.

Article 3

Les demandes sont à adresser par l'intéressé à l'administration communale de Mondercange, à la fin de l'année scolaire, dans un délai fixé et publié par le collège des bourgmestre et échevins. A cet effet, des formulaires spéciaux sont mis à disposition des intéressés.

Article 4

Le collège des bourgmestre et échevins pourra demander toutes les précisions qui lui semblent nécessaires et, le cas échéant, la production d'attestations et de pièces justificatives supplémentaires.

Article 5

En cas de fraude ou de tentative de fraude par des déclarations inexactes, le bénéficiaire doit rembourser intégralement les sommes perçues en relation avec la déclaration frauduleuse. Il perdra en outre son droit à une prime pour les années scolaires suivantes.

Article 6

Le collège des bourgmestre et échevins décide de l'octroi des primes sur proposition du service communal compétent pour les cas non-repris par le présent règlement.

Enseignement secondaire

Article 7

Une prime d'encouragement de 85,- € par année d'études est allouée aux élèves de l'enseignement secondaire, sous condition d'avoir accédé à une classe supérieure. Un certificat de scolarité est à joindre à la demande faisant preuve de l'admission à une classe supérieure.

Article 8

Une prime de mérite unique d'un montant de 350,-€ est allouée aux apprentis, sous condition d'avoir obtenu le certificat CCP (Certificat de capacité professionnelle) ou DAP (Diplôme d'aptitude professionnelle), ou pouvant présenter un certificat respectivement un diplôme sanctionnant des études de même durée et reconnues équivalentes par le Ministère de l'Éducation Nationale.

Toutefois, l'étudiant qui reprend ses études dans le futur pour obtenir le diplôme de fin d'études de l'enseignement secondaire classique respectivement de l'enseignement secondaire général, ou pouvant présenter un certificat respectivement un diplôme sanctionnant des études de même durée et reconnues équivalentes par le Ministère de l'Éducation Nationale et ayant déjà obtenu une prime de mérite telle que définie dans cet article 8, n'a pas droit à la prime de mérite mentionnée dans l'article 9. La prime d'encouragement de 85,-€ (article 7) n'est allouée qu'une seule fois.

Article 9

Une prime de mérite unique d'un montant de 350,-€ est allouée aux élèves de l'enseignement secondaire, sous condition d'avoir obtenu le diplôme de fin d'études de l'enseignement secondaire classique respectivement de l'enseignement secondaire général, ou pouvant présenter un certificat respectivement un diplôme sanctionnant des études de même durée et reconnues équivalentes par le Ministère de l'Éducation Nationale.

Enseignement supérieur

Article 10

Une prime de mérite unique au montant de 500,- € est allouée aux étudiants d'études supérieures, sous condition d'avoir obtenu un diplôme de fin d'études supérieures d'une durée normale d'une année, reconnu par le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche.

Article 11

Une prime de mérite unique au montant de 750,- € est allouée aux étudiants d'études supérieures, sous condition d'avoir obtenu un diplôme de fin d'études supérieures d'une durée normale de deux années, reconnu par le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche.

Article 12

Une prime de mérite unique au montant de 1.000,- € est allouée aux étudiants d'études supérieures, sous condition d'avoir obtenu un diplôme de fin d'études supérieures de type Bachelor, reconnu par le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche. Une prime de mérite unique au montant de 1.000,- € est également allouée aux candidats, sous condition d'avoir obtenu un diplôme de maîtrise, reconnu par le Ministère de l'Éducation Nationale.

Toutefois, l'étudiant ayant déjà obtenu une prime de mérite telle que définie à l'article 10 respectivement à l'article 11, n'a droit qu'à la différence entre la prime définie au présent article et celles définies aux articles 10 et 11.

Article 13

Une prime de mérite unique au montant de 1.000,- € est allouée aux étudiants d'études supérieures, sous condition d'avoir obtenu un diplôme de fin d'études supérieures de type Master, reconnu par le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche. Elle est cumulable avec la prime de mérite définie à l'article 12.

Article 14

Une prime de mérite unique au montant de 1.000,- € est allouée aux étudiants d'études supérieures, sous condition d'avoir obtenu un diplôme de fin d'études supérieures de type Doctorat, reconnu par le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche. Elle est cumulable avec les primes de mérite définies aux articles 12 et 13.

Article 14bis

Pour les études en vue de l'obtention du diplôme en médecine générale, les primes de mérite sont allouées en fonction du déroulement des études. Vu les déroulements différents variant en fonction des pays, l'allocation des primes de mérite sont définis comme suit :

Pays	Déroulement des études	Durée	Proposition de subside
Luxembourg	Bachelor en médecine Master (à l'étranger)	3 ans 3 ans	1.000 € 2.000 €
Belgique	Bachelor en médecine Master	3 ans 3 ans	1.000 € 2.000 €
France	1ère année licence 2 années DFGSM 3 années DFASM	1 année 2 années 3 années	500 € 1.000 € 1.500 €
Autriche	1. Abschnitt 2. Abschnitt 3. Abschnitt	1 année 3 années 2 années	500 € 1.000 € 1.500 €
Allemagne	1. Abschnitt (Physikum) 2. Abschnitt (Hammerexamen) 3. Abschnitt (Staatsexamen)	2 années 3 années 1 année	1.000 € 1.000 € 1.000 €
Autres pays	à voir au cas par cas par CE		

En cas de changement de pays durant les études, le solde du montant dû sera versé à la remise du diplôme final.

Pour les étudiants en médecine générale qui ont obtenu une ou plusieurs primes de mérite avant l'introduction de l'article 14bis, le solde du montant dû sera versé à la remise du diplôme final.

Dispositions finales

Article 16

Le présent règlement modifié entre en vigueur trois jours après sa publication.